

CDDH comments on the Parliamentary Assembly Recommendation 2219(2022) – INACTION ON CLIMATE CHANGE – A VIOLATION OF CHILDREN’S RIGHTS *Commentaire du CDDH sur la Recommandation de l’Assemblée parlementaire INACTION 2219 (2022) – CHANGEMENT CLIMATIQUE – UNE VIOLATION DES DROITS DE L’ENFANT*

96th meeting, 14 – 17 June 2022 - CDDH(2022)01
96^e réunion, 14 – 17 juin 2022 - CDDH(2022)01

<p>1. The Steering Committee for Human Rights (CDDH) notes with interest Parliamentary Assembly Recommendation 2219(2022) “Inaction on climate change – a violation of” and the proposals contained therein to support a cross-sector approach within the Council of Europe to dealing with climate change, environmental threats and the right to a healthy environment and to involve children whenever possible in its work on these issues.</p> <p>2. The CDDH notes that the link between climate change and human rights was first explicitly underlined in the 2015 Paris Agreement, which called on Parties, when taking action to address climate change, to “respect their respective obligations on human rights, the right to health, the rights of indigenous peoples, local communities, migrants, children, persons with disabilities and people in vulnerable situations and the right to development, as well as gender equality, empowerment of women and intergenerational equity”. In October 2020, the United Nations Human Rights Council adopted a resolution on realising the rights of the child through a healthy environment (A/HRC/45/30) that calls on States to ensure that the best interest of the child is a primary consideration in environmental decision-making. In September 2021, the United Nations Committee on the Rights of the Child found for the first time that a State party can be held responsible for the negative impact of its carbon emissions on the rights of children, both within and outside its territory, if there is a causal link between the acts or omissions of the State in question and the negative impact on the rights of children located outside its territory, when the State of origin exercises effective control over the sources of the emissions in question. The CDDH further notes that in October 2021, the United Nations Human Rights Council adopted Resolution 48/13, which recognises the right to a clean, healthy and sustainable environment “as a human right” and encourages States to “adopt policies for the enjoyment of the right to a clean, healthy and sustainable environment as appropriate”.</p>	<p>1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note avec intérêt de la Recommandation 2219(2022) de l'Assemblée parlementaire « Inaction face au changement climatique - une violation des droits de l'enfant », et des propositions qu'elle contient visant à soutenir une approche intersectorielle au sein du Conseil de l'Europe pour traiter du changement climatique, des menaces environnementales et du droit à un environnement sain, et impliquer les enfants autant que possible dans ses travaux sur ces thématiques.</p> <p>2. Le CDDH note que le lien entre le changement climatique et les droits de l'homme a été souligné de manière explicite pour la première fois dans l'Accord de Paris de 2015, qui a appelé les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face au changement climatique, à « respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ». En octobre 2020, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté une résolution sur la réalisation des droits de l'enfant grâce à un environnement sain (A/HRC/45/30) qui appelle les États à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans la prise de décision en matière d'environnement. En septembre 2021, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a estimé pour la première fois qu'un État partie peut être tenu responsable de l'impact négatif de ses émissions de carbone sur les droits des enfants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire, s'il y a un lien de causalité entre les actes ou omissions de l'État en question et les effets négatifs produits sur les droits d'enfants se trouvant en dehors de son territoire, lorsque l'État d'origine exerce un contrôle effectif sur la source des émissions en question. Le CDDH note également qu'en octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté la Résolution</p>
--	---

3. The CDDH recalls its previous comments on Parliamentary Assembly Recommendations 2211(2021), "Anchoring the right to a healthy environment: need for enhanced action by the Council of Europe", and 2213(2021), "Addressing issues of criminal and civil liability in the context of climate change mitigation", that whilst neither the European Convention on Human Rights nor its Protocols expressly recognise a right to protection of the environment, they did offer a certain degree of protection in relation to environmental issues through existing Convention rights and their interpretation in the case law of the European Court of Human Rights.

4. With respect to paragraph 2.2 of Recommendation 2219 (2022), the CDDH refers to its ongoing work to prepare a draft recommendation on human right and the environment, which should be finalised in June 2022. The current preliminary draft recommendation addresses the need for intergenerational equity and for adequate measures to protect the rights of those who are most at risk from environmental harm, taking into account their needs, risks and capacity. In particular, special safeguards should be taken, including appropriate legal protection, to protect children from foreseeable environmental harm. The preliminary draft recommendation also mentions the need for policies or measures to promote participation by children and youth in environmental decision-making, and create opportunities for intergenerational dialogue. In this context, initiatives by children and young people, which promote sustainable development and environmental protection, should be encouraged and supported.

48/13, qui reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable « comme un droit de l'homme fondamental pour la jouissance des droits de l'homme » et encourage les États à « adopter des politiques pour la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, le cas échéant ».

3. Le CDDH rappelle ses commentaires précédents sur les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 2211(2021) « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » et 2213(2021) « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique », dans lesquelles il notait que si ni la Convention européenne des droits de l'homme, ni ses Protocoles ne reconnaissent expressément un droit à la protection de l'environnement, ils offrent un certain degré de protection sur les questions environnementales grâce aux droits existants de la Convention et à leur interprétation dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. En ce qui concerne le paragraphe 2.2 de la Recommandation 2219(2022), le CDDH se réfère à ses travaux en cours pour préparer un projet de recommandation sur les droits de l'homme et l'environnement, qui devrait être finalisé en juin 2022. L'actuel avant-projet de recommandation aborde la nécessité d'une équité entre les générations et de mesures appropriées pour protéger les droits des personnes les plus exposées aux atteintes à l'environnement, en tenant compte de leurs besoins, risques et capacités. En particulier, des mesures de sauvegarde spéciales devraient être prises, y compris une protection juridique appropriée, pour protéger les enfants des dommages environnementaux prévisibles. L'avant-projet de recommandation mentionne également la nécessité de politiques ou de mesures visant à promouvoir la participation des enfants et des jeunes au processus décisionnel en matière d'environnement, et à créer des possibilités de dialogue intergénérationnel. Dans ce contexte, les initiatives des enfants et des jeunes, qui favorisent le développement durable et la protection de l'environnement, devraient être encouragées et soutenues.